

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Proclamation du gouverneur de la Grèce.

Egine, le 10 février. — Si Dieu est pour nous personne n'est contre nous.

Enfin, je me trouve au milieu de vous, j'en rend grâce au Très-Haut. La vive satisfaction avec laquelle vous m'avez reçu, la confiance dont vous daignez m'entourer, touchent profondément mon cœur. Le moment n'est pas encore arrivé où je pourrai vous montrer tout mon dévouement et ma reconnaissance toute entière, mais j'espère vous en convaincre aussitôt que vos représentants, constitués légalement en assemblée nationale, connaîtront les communications que je dois leur faire.

Alors, vous verrez que l'unique but de mes voyages et de mes efforts, depuis le mois de mai dernier, n'était que de faire sortir notre chère patrie de cette position funeste et isolée où elle se trouve encore aujourd'hui, de la faire jouir sans retard des bienfaits que lui promet le premier paragraphe de l'article additionnel du traité de Londres du 6 juillet dernier, et de lui procurer des ressources pécuniaires de la part de toutes les puissances qui ont signé ce traité.

Les honneurs rendus le 24 de ce mois ont pour objet votre pavillon et l'installation de votre nouveau gouvernement. Ils doivent nous faire voir que le but n'est pas encore atteint; mais il le sera lorsque le gouvernement intérieur, fort par les lois, pourra vous délivrer de l'affreuse anarchie, et vous conduire par degré à votre renaissance nationale et politique.

C'est alors que vous pourrez donner aux souverains alliés les garanties indispensables que vous leur devez, afin qu'ils ne doutent plus de la marche que vous prendrez pour parvenir au but salutaire qui a fait naître le traité du 6 juillet, et amené la journée mémorable du 20 octobre.

Avant ce moment, vous n'avez aucun droit d'espérer les secours que j'ai invoqués pour vous, ni rien qui puisse servir à l'établissement du bon ordre dans l'intérieur, ou à la conservation de votre réputation au dehors.

Je suis vivement alligé que l'assemblée nationale de Trézène n'ait pas fourni au sénat des forces suffisantes pour faire triompher son indépendance.

Il est impossible de convoquer une assemblée nationale avant le mois d'avril; mais pendant cet intervalle, la crise actuelle, en continuant, pourrait détruire toutes nos espérances, vous priver des fruits des sacrifices immenses que vous avez faits dans votre lutte sacrée, lutte que vous avez soutenue avec autant de bravoure que de persévérance.

Persuadé que vous désirez avec ardeur obtenir les fruits de ces sacrifices et réaliser l'attente des puissances alliées, ainsi que l'intérêt dont le monde chrétien vous honore, j'ai fait usage du seul moyen qui fût en mon pouvoir, en convoquant l'assemblée nationale pour le mois d'avril, et en adoptant jusqu'à ce moment un gouvernement provisoire fondé sur les bases des actes d'Epidaure, d'Astres et de Trézène.

J'ai choisi cette espèce de gouvernement, après avoir consulté le sénat et ceux d'entre vous dont je connais l'expérience. J'aurai leur appui ainsi que celui des hommes qui, par les suffrages des provinces de l'état, se sont déjà élevés aux honorables fonctions de représentants de la nation.

En s'associant à moi, ils partageront mes travaux et ma responsabilité. L'assemblée nationale en sera juge.

Ma vie toute entière, la carrière publique que j'ai parcourue depuis plus de trente ans, la faveur que j'ai acquise dans plusieurs pays de l'Europe, vous présentent que le seul but de ma résolution est de vous ranger sous l'égide des lois, et de vous préserver des funestes conséquences d'un gouvernement arbitraire.

Egine, (1) le 2 février 1828. Le gouverneur, J. A. Capo d'Istria.

A la suite de cette proclamation, le président de la Grèce a établi un gouvernement provisoire, sous le nom de Panhellénium, composé de 27 membres. Cette organisation n'existera que jusqu'à la réunion de l'assemblée nationale, convoquée pour le mois d'avril.

Une lettre de M. Eynard donne des nouvelles favorables de plusieurs officiers français, des takticos et du corps sous les ordres du colonel Fabvier; elle parle des mesures prises contre les pirates, des ressources de la Grèce, et fait présumer qu'Abraham est parti avec un grand nombre de victimes grecques qu'on ne pourra délivrer que par échange de prisonniers.

Des nouvelles de Syra en date du 13 février portent que les Turcs du château de Scio ont fait une sortie, et que le corps régulier de Fabvier leur ayant coupé la retraite, les Osmanlis ont perdu 700 hommes. On ajoute que le colonel Fabvier a été blessé.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 mars. — L'agitation dans le marché augmente. L'annonce d'un manifeste russe contre la Turquie a produit une grande sensation; dès l'ouverture de la bourse, on a

(1) Egine ne se trouve sur beaucoup de cartes que sous le nom d'Engia, Egina; c'est une ville située dans l'île de ce nom, d'environ 20 lieues de circonférence et qui est située dans le golfe d'Athènes.

commencé à vendre, et les consolidés ont été criés à divers prix, 83 1/2 jusqu'à 82; ils ont monté ensuite à 82 5/8 pour baisser à 82 1/4: à deux heures, ils étaient à 82 3/8 1/2. Les fonds russes ont baissé de 88 1/2 à 84 1/2 85.

— Nous apprenons d'une bonne autorité que mardi soir le prince de Lieven, ambassadeur de S. M. I. le czar, a reçu la nouvelle de la déclaration de guerre de la Russie contre la Turquie, et que cette nouvelle a été communiquée aussitôt officiellement au gouvernement.

Comme nous n'avons aucune connaissance positive des raisons que la Russie donne pour justifier une mesure dont les résultats peuvent devenir si redoutables, nous nous abstenons de toute conjecture. On dit que l'accusation intentée à la Turquie consiste en ce qu'elle aurait enfreint le traité d'Ackerman, et on ajoute que cela a fourni à la Russie un prétexte pour agir indépendamment de ses alliés actuels ou récents. Dans tous les cas le talisman de la paix est rompu et qui est celui qui osera prédire pendant combien de générations le génie de la guerre régira le monde? (Courier.)

FRANCE.

Paris, le 15 mars. — Un journal annonce que M. de Metternich est attendu incessamment à Paris.

— Par ordonnance du Roi, en date du 14 de ce mois, M. le marquis d'Orvilliers, membre de la chambre des pairs, est nommé président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, et de celle des dépôts et consignations; sont également nommés membres de cette commission MM. le baron Delessert et Casimir Périer, députés.

— MM. Isambert et Ledru ont déposé entre les mains de M. Séguier une requête afin de faire entendre un témoin recommandable par sa position sociale et qui a vu un agent de police (qu'il connaît) distribuer des cartouches à des groupes d'individus.

— Les dépositions sur les événements de Saint-Denis s'accroissent d'une manière effrayante contre les gendarmes, et contre ceux dont ils ont exécuté les ordres. On rapporte qu'après une charge faite sans sommation préalable, et dans laquelle des citoyens sans résistance avaient été si indignement sabrés par un officier des gendarmes à cheval, celui-ci dit à ses soldats à leur retour: « Eh bien! gendarmes, vous êtes vous bien amusés? » La réponse de ces messieurs a été affirmative et unanime. Il demeure aussi constant que des individus revêtus d'une blouse et la tête couverte d'un bonnet de coton, ont traversé les quartiers qu'on voulait exciter à la révolte sans qu'aucun d'eux ait été arrêté par les gendarmes, et qu'ils se sont même promener paisiblement au centre des pelotons.

— Nos nouvelles de Francfort annoncent un grand mouvement de troupes autrichiennes dirigées vers la Hongrie. La Prusse fait aussi des préparatifs militaires. (Constitutionnel.)

— On écrit de Francfort: « Depuis hier soir notre ville est en grande rumeur. On dit qu'une maison des plus considérables a reçu un courrier venant en quatre jours de Vienne, et apportant la nouvelle que les russes ont reçu ordre de passer le Pruth. Tous les fonds ont fléchi, et plusieurs courriers de commerce ont été expédiés. Un courrier russe se rendant à Paris a passé hier par notre ville.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Dans le comité secret, M. B. Constant a développé sa proposition relative aux brevets des imprimeurs et au dépôt de la librairie.

Je n'abuserai pas des momens de la chambre, a dit l'orateur, ni en réfutant les sophismes à l'aide desquels on a voulu justifier ce régime ou l'aggraver, ni en citant les lois qu'on a exhumées de l'arsenal des diverses tyrannies. On a invoqué le décret de 1810. Il est abrogé de droit par la charte, car il lui est contraire. On s'est appuyé du règlement de 1723: il est rapporté par la loi du 17 mars 1791, sur la liberté de toutes les industries, loi toujours en vigueur, comme le prouve l'ordonnance du 12 mars 1825, relative à une autre profession, et l'arrêt de la cour royale de Paris, du 22 novembre 1827.

Si l'on veut fouiller dans nos anciennes lois, on en trouvera de bien plus propres à tuer la liberté de la presse qu'a voulu nous assurer l'auteur de la charte. Que ne reproduit-on l'édit de 1757, qui prononce la peine de mort contre tous ceux qui seront convaincus d'avoir composé, fait composer ou imprimé des écrits tendans à émonvoir les esprits et pareillement art. 2, la peine de mort contre tous ceux qui auront imprimé lesdits

ouvrages, les libraires, colporteurs et autres personnes qui les auront répandus dans le public ?

L'honorable membre s'est borné à demander les modifications aux articles 11, 12, 14 et 15 de la loi du 21 octobre 1814.

On dit que M. Randot, tout en reconnaissant la nécessité de mettre les lois sur la presse en harmonie avec la charte, a cependant voté pour l'ajournement de la proposition. Nul danger ne menace la liberté de la presse, a-t-il dit, la chambre n'improvisera pas quelques articles isolés de lois, lorsque c'est un code tout entier dont la nécessité se fait sentir. M. Randot a terminé en disant que les députés ne devaient pas se réserver le monopole des lois populaires, et qu'il serait sage de laisser descendre du trône, comme un bienfait nouveau, la proposition d'une loi aussi juste et aussi nécessaire.

On assure qu'après une discussion dans laquelle M. de Leyval a parlé dans le même sens que M. Randot, M. B. Constant a déclaré que, pour céder aux vœux de la chambre, et pour laisser aux ministres le temps de préparer une loi, il consentait à l'ajournement.

M. Kératry a ensuite développé sa proposition, relative à fonte de toutes les anciennes monnaies.

M. le ministre des finances a répondu que la proposition était excellente en elle-même, mais qu'elle pourrait être reproduite avec plus d'avantage lors de la discussion du budget. Une somme de 500,000 fr. y est portée, chaque année, pour les frais de la refonte de 40 millions d'anciennes monnaies. Tout se réduit donc à une question de budget; car le gouvernement ne peut consacrer à la refonte que la somme qui lui est accordée par les chambres.

M. de Puymaurin a ajouté que les frais de refonte s'élèvent à 17,000 fr. par million, ce qui porterait la dépense de la refonte totale à 11,000,000 fr.; à quoi il faudrait ajouter 5 à 6,000,000, tant pour les frais des monnaies que pour la différence entre la valeur pondérique et la valeur nominale des écus, différence tout à fait au détriment de l'état, qui reçoit les écus pour leur valeur nominale, et les livres au poids dans les hôtels des monnaies.

P. S. La chambre s'est réunie en séance publique, pour une communication du gouvernement et un rapport de la commission des pétitions.

On dit que le quatrième bureau doit proposer à la chambre d'annuler l'élection de M. Garnier Dufougeray et de M. de Jankowitz.

Un événement des plus extraordinaires s'est passé à San Felipe de Jativa, ville du royaume de Valence (Espagne.)

Une veuve nommée dona Feliciano Belmonte, jeune encore et très volage, était courtisée par don Carlos de Malagamba et don Francisco Ruiz; le premier avait été capitaine de cavalerie, le second lieutenant d'artillerie sous le régime constitutionnel, et tous les deux étaient à la demi solde (*indefinidos*.)

Le 15 septembre 1826, ces officiers, qui avaient de la jalousie l'un contre l'autre, se trouvèrent en même temps dans la société de dona Feliciano, qui voulant cacher son embarras, prit le parti d'affecter la plus grande indifférence pour les deux rivaux; mais Carlos s'étant approché d'elle pour lui adresser quelques mots à voix basse, don Francisco en parut mécontent, et à des paroles indirectes succédèrent bientôt les menaces. Un duel fut le résultat de la soirée.

Le lendemain, jour du rendez-vous qui avait lieu hors de la ville, don Carlos dit à son adversaire: « Je vais me battre avec vous, puisque l'honneur l'exige; mais je vois bien que nous sommes dupes d'une femme indigne de notre amour. Je désire que les témoins s'approchent et écoutent un serment qui peut-être sera pour moi un arrêt de mort. Je jure que si je vous tue dona Feliciano périra de ma main, et par le même instrument qui vous aura privé de la vie. » Entraîné par l'exemple de don Carlos, don Francisco fit le même serment. Les témoins voulurent les réconcilier; mais leurs efforts furent inutiles; le combat eut lieu, et don Francisco fut tué par don Carlos qui prit aussitôt la fuite; car selon les lois d'Espagne, le duel est puni de mort.

Près d'une année se passa sans qu'on entendit parler de don Carlos; mais le 16 septembre 1827, anniversaire du duel, le jeune espagnol, trop fidèle à son serment, se présenta dans la maison de dona Feliciano, et lui perça le sein avec son épée: elle rendit presque aussitôt le dernier soupir. Alors don Carlos, avec un inaltérable sang-froid, appela les domestiques qui ne tardèrent pas à crier à l'assassin. La justice accourut, don Carlos se remit tranquillement entre ses mains, et on le conduisit en prison.

Interrogé, il avoua tous les faits, ajoutant qu'il était bien convaincu qu'il devait mourir, et que la seule grâce qu'il demandait c'était qu'on ne le fit pas souffrir long-temps dans la prison.

Le corrégidor ne se contenta pas de cet aveu de l'accusé: il fit venir les témoins du duel qui dirent d'abord qu'ils n'avaient rien à déclarer; mais le corrégidor les menaça de les faire arrêter et ils rapportèrent alors tous les faits. Leur récit fut parfaitement conforme à celui de don Carlos.

Le corrégidor de San Felipe de Jativa, d'accord avec son assesseur, condamna don Carlos de Malagamba à la peine de mort, qu'il devait, en sa qualité de noble, subir par la garrote. Le défenseur du condamné demanda un sursis, mais sans pouvoir l'obtenir, et la sentence fut confirmée par l'audience royale de Valence et par le capitaine-général de la province. Elle a reçu son exécution à San Felipe de Jativa, le 25 novembre dernier.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 18 MARS.

Le roi et le prince d'Orange sont arrivés hier à Bruxelles.

— Le gouvernement vient de demander aux gouverneurs de province la confection d'un tableau statistique des produits d'agriculture obtenus pendant l'année 1827, avec indication du nombre de bonniers ensemencés de chaque espèce de grains et substances farineuse et oléagineuses, de la quantité de rasières de semences par bonnier, et du poids de la rasière de froment et de seigle 1^{re} et 2^e qualité.

— M. Oosterbaan, régent du Collège de St.-Trond, vient d'être nommé Principal du même établissement.

— Le principal de l'Athénée de Namur, M. Perin, est décédé; il était âgé de 60 ans.

— Un commis négociant nommé Léander Fromont, étant allé recevoir au-delà de 2500 fl. à la banque, pour une maison de commerce de Bruxelles, a disparu, il y a quelques jours, avec l'argent qu'il avait reçu. On apprend qu'il vient de se suicider à Diest.

— On mande de Toplitz, que dans la nuit du 2 de ce mois, l'on y a ressenti de légères oscillations de tremblement de terre.

— Un journal annonce que M. Devadder, brasseur à Bruxelles, se trouve poursuivi du chef d'outrage envers la police de Bruxelles, pour avoir publié deux lettres par la voie des journaux.

— On lit dans le tarif et le cahier des charges pour les barrières, approuvé par arrêté royal du 23 janvier dernier, que les fermiers seront obligés de donner communication de ce tarif aux voyageurs qui le désireront; ils exerceront la perception sans nul retard ni entrave en recevant toutes les monnaies qui ont cours dans le royaume. (*Journal de la Belgique*.)

— On nous communique la note suivante :

« La grande route, n. 9, de Liège à Bruxelles par Oreye, se trouvera sans diligences au premier avril; voilà une des premières routes du royaume sans service; ce qui ne peut être attribué qu'à la taxe énorme dont le fisc vient de frapper les messageries. Si les routes de première classe sont sans service, les autres le seront à plus forte raison. Les adjudicataires qui auront compté sur la hausse pour se rendre fermiers de barrières sont déjà déçu dans leurs espérances, au lieu de recevoir la somme qu'ils percevaient précédemment, ils ne recevront rien. On dit cependant que l'administration va mettre en réadjudication toutes les barrières qui ne sont pas portées aux prix proportionnés à l'augmentation de la taxe sur les diligences; les fermiers de la route, dont nous parlons, avaient compté sur la diligence à quatre chevaux et dix-huit places, qui avait donné par jour deux florins 50 cents et annuellement 912 fl. 50 c. Comment seront-ils indemnisés de cette perte ? »

LEGISLATION PÉNALE. (Suite de l'art. de notre n. 62.)

Emprisonnement solitaire. — Cruauté physique des peines.

Nous l'avons déjà dit ailleurs, les peines humiliantes ou cruelles donnent à l'administration de la justice un air de passion et de vengeance qui défigure ce qu'elle a de philanthropique et fausse une partie de son influence. Dès que les hommes enclins au crime parviennent à ne voir dans la loi que de la vengeance, qu'une mesure passionnée; elle a perdu à leurs yeux sa sainteté morale; elle s'est, pour ainsi dire, assimilée à eux en se servant de leurs armes; le crime devient à leurs yeux une lutte de l'adresse contre la force; lutte, qui, comme une autre, a ses dangers et son courage.

Quand, dans cet état de choses, le coupable vient à être puni, il se regarde comme ayant été malheureux dans le combat, quitte à prendre sa revanche, quand sa peine sera expirée.

Il en est de la loi pénale comme des punitions humiliantes ou cruelles qu'on inflige aux enfants. La passion avec laquelle on les traite ne sert qu'à éveiller ou à irriter chez eux des passions semblables. Les sentiments malveillants que la dureté fait naître chez les enfants, elle les développe, les enracine et les envenime de plus en plus chez les coupables.

Or, il est à remarquer que jusqu'ici la base de nos législations pénales a été une grande confiance dans la cruauté physique des peines. Cette cruauté, il est vrai, s'est modifiée en même temps que nos mœurs; mais le fond du système est resté le même. Aujourd'hui qu'il se commet à peine 5 à 6 meurtres par an, dans des provinces de 3 à 500 mille âmes, la peine de mort, celle du fer chaud et du carcan, ne sont pas plus cruelles, en égard à la différence des mœurs, que ne l'étaient l'usage de brûler, de rouer, d'écarteler, d'éventrer les coupables à des époques, où en une année il se commettaient jusqu'à 1000 et 1500 meurtres dans une seule ville (1).

Le régime pénitentiaire des prisons et l'emprisonnement solitaire sont la base ou le germe d'un système entièrement opposé, dont le principe est que les lois pénales doivent se garder de faire montre de cruauté, que leur sévérité tout juste aussi grande qu'une nécessité absolue l'exige, doit toujours porter dans tous les détails le caractère d'une

(1) Voir les anciennes chroniques de la Belgique.

nécessité fâcheuse, d'une correction infligée à regret, d'une mesure calme et raisonnée où il est impossible de voir autre chose que le désir d'empêcher le mal, où jamais sur tout n'apparaît aucune trace de passion haineuse ou vindicative.

Le premier de ces deux systèmes ressemble à cette correction brutale infligée aux enfans à d'autres époques ou aujourd'hui encore dans certaines classes du peuple. C'est une grande confiance dans la vertu efficace des humiliations poignantes et des douleurs physiques, c'est la colère vindicative du père qui, l'écume sur la bouche et le fouet à la main se charge de faire dure leçon aux passions de son fils, lequel n'attend que l'âge de la force pour se dédommager de la sujétion que la force lui impose.

L'autre système pénal est le principe d'éducation d'un père éclairé qui oppose aux défauts de ses enfans une raison calme et imposante, qui, lorsque la nécessité le force à punir, sait toujours faire comprendre que la punition est juste, nécessaire, infligée à regret, exempte surtout de tout sentiment passionné.

La peine de l'emprisonnement solitaire telle que nous l'avons décrite plus haut, d'après le duc de Laroche-faucault-Liancourt, répond admirablement à toutes les conditions d'un tel principe. Dans ses dehors elle n'a rien de cruel, rien de passionné; point de bourreaux, point de supplice; point de douleurs physiques, point d'humiliation poignante, tout dans cette peine est triste, grave et calme. Elle ne provoque la haine du condamné envers personne, elle ne lui laisse point apercevoir de passion malveillante qui lutte contre les siennes et les aigrisse. Le condamné se voit aux mains de la justice elle pourrait le maltraiter et se borne à l'enfermer. Car la peine est pour ainsi dire toute négative; elle se borne à éloigner du condamné tout moyen de distraction. Personne ne lui inflige directement de souffrance positive; les plus dures souffrances lui viennent de lui, de sa conscience avec laquelle on s'est contenté de le laisser seul à seul.

Pour nous résumer les notables avantages de cette peine sont qu'elle peut se graduer à l'infini d'après le crime, le caractère, la conduite et l'âge du coupable; que sa sévérité est réellement si grande que la raison humaine ne pourrait y résister, si on ne la renfermait dans certaines limites; qu'en mettant le coupable en face de sa conscience, elle le force à réfléchir sérieusement sur lui-même; qu'elle le calme, que dans ses détails rien n'est cruel, rien ne porte le caractère de la passion, rien ne peut réveiller les passions du criminel; que par là elle contribue puissamment à son amélioration morale; qu'enfin elle fait revêtir à la justice des formes toutes calmes, toutes morales, toutes humaines qui ne peuvent manquer d'avoir une imposante influence sur ceux qui se mettent en guerre avec les lois et même sur le caractère moral et les idées de la nation entière.

Devant
NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Apoplexie guérie par l'ouverture de l'artère radiale. Observation recueillie par le docteur G. N. Stedmann, de Ste-Croix.

Une négresse, âgée de cinquante ans environ, fut atteinte d'apoplexie le 12 janvier 1826. Les veines du bras droit et du bras gauche furent successivement ouvertes, mais sans donner de sang. On se décida alors à pratiquer l'artériotomie; on ouvrit l'artère radiale droite vers le poignet, et on en laissa couler quarante-deux onces de sang. On fit agir en même temps sur la peau et le canal digestif à l'aide de quelques dérivatifs, et au bout de quelques jours la malade avait recouvré la santé. L'ouverture de l'artère se cicatrisa facilement et sans qu'il survint aucun accident.

(Extrait du *the Philadelphia Journal*)

Les admirateurs d'un beau génie musical, n'apprendront pas sans un vif intérêt que M^{me} Mozart, aujourd'hui femme de M. de Nissen conseiller de S. M. danoise, se propose de publier une biographie complète de son premier époux, à laquelle seront jointes des lettres inédites de ce grand artiste.

Il existe maintenant en Allemagne une autre notabilité musicale. Il y a peu de jours qu'on a exécuté à Paris à l'institution de musique religieuse un psaume d'un compositeur inconnu en France et qui a excité, dit un journal, une admiration générale. Ce compositeur est M. Ayblinger, maître de chapelle du roi de Bavière. Son talent supérieur s'est particulièrement fait remarquer dans un quatuor plein de mélodie, et dans un finale d'une difficulté inouïe et d'un effet merveilleux. M. Ayblinger remplace à Munich le célèbre Winter.

COMMERCE. — *Bourse de Paris du 15 mars.* — Rentes 5 p. 010, jouissance de septembre, 102 fr. 05 cent. — 4 1/2 p. 010, jouiss. 00 de la banque, 0000 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 00 010. — Emprunt d'Haïti, 000 00.

Bourse d'Amsterdam du 16 mars. — Dette active, 53 3/8. Id. différée, 27 3/2. Bill. de change 18 5/8. Syndicat, 97 3/4. Rente rembours., 90 7/16. Act. société de commerce 92 7/8.

BOURSE D'ANVERS du 17 mars.

P. E.	CT. JOURS	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 MOIS	A 3 MOIS
Dette act.	54	Amsterd.	118 p	A	
Différée		Londres	11 95		
Obl. du S.		Paris	47 176	11 90	A 11 87 1/2
Act. S. C	187	Francf	35 118	47	P 46 7/8 A
		Hamb	36 118	35 3/8	35 1/2 A
				A 55316	P 35 7/86 P

Prix moyen des grains à Liège du 17 mars. — La rasière de froment, 8-23; idem de seigle, 5-96.

PROVINCE DE LIÈGE.

Réadjudication des Barrières. — Sous l'approbation ultérieure du ministre de l'intérieur, il sera procédé le mardi 25 du courant, à neuf heures précises du matin, à l'hôtel des états, rue Agimont à Liège, pardevant M. le conseiller d'état, gouverneur de cette province ou son délégué, et en présence de M. l'ingénieur en chef du Waterstaat, et d'un délégué du ministre des finances, à la réadjudication des barrières établies sur les routes ci-après savoir :

- BARRIÈRES.**
- 1° Herstal route de 1^{re} classe n° 2.
 - 2° Corommeuse id.
 - 3° Francorchamps id.
 - 4° Odeur id.
 - 5° Jupille, route de 1^{re} classe n° 1^{er}.
 - 6° La Chartreuse id. n° 2.
 - 7° Neuboiss id.
 - 8° Battice id.
 - 9° Clermont id.
 - 10° Jemeppe id.
 - 11° Chokier id.
 - 12° Gisves id.
 - 13° Heusy id.
 - 14° Oneux id.
 - 15° Lincet id. n° 3.
 - 16° Grâce, sur la route provinciale de Bierset.
 - 17° Bierset id.
 - 18° Haute Valise, route provinciale du diersin Patar.

Cette réadjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction des feux.

Le cahier des charges d'après lequel il y sera procédé, est déposé à l'hôtel des États, au bureau de MM. les ingénieurs du Waterstaat, des commissaires de district, des receveurs de l'enregistrement, et à tous les bureaux de barrières.

Liège, le 17 mars 1828.

Le greffier des états et de la province de Liège, chevalier de l'ordre du lion Belgique. *Brandès.*

ETAT CIVIL du 17 mars. — Naissances: 7 garçons, 6 filles*

Décès: 2 garçons, 2 filles, 2 femmes; savoir:

Gertrude Renson, âgée de 82 ans, rue du Verd-Bois, veuve de Gilles Gelon.

Marie Catherine Henne, âgée de 54 ans 7 mois et 9 jours, rue Chaussée des Prés, épouse de Ferdinand Marnette.

TRAITEMENS. — L'administrateur du trésor, dans la province de Liège, informe Messieurs les professeurs, employés et boursiers de l'université; Messieurs les curés et desservans résidant à Liège, que leurs traitemens pour le 1^{er} trimestre 1828. Sont payables à son bureau tous les jours aux heures accoutumées.

TEMPERATURE du 18 mars. — A 8 heures du matin, 9 degré au dessus de zéro; à une heure, 10 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SALLE DES DRAPERS, SPECTACLE DE LA GAITÉ.

Aujourd'hui mercredi 19 mars 1828, EXERCICES ACROBATES, suivis du dîné de Madelon ou le bourgeois du Marais, vaudeville en un acte; terminé par la 1^{re} représentation des Intrigues Amoureuses, pantomime nouvelle en 2 actes. (464)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches à fl. 1-42 le cent. (274)

HUITRES anglaises chez Parfondry, dorr. l'Hôtel-de-Ville. (138)

HUITRES anglaises très-fraîches chez Peret, rue Ste-Ursule. (58)

Peret, rue Ste-Ursule, à la Balance, a reçu Cabillaux, Rivets, Rayes, Flottes, Elibottes et Epertans.

ANCHOIS nouveaux à 47 cents le tonneau, au Moriane, rue du Stockis. (5)

POISSONS DE MER très-frais, Canards et Sarcelles, au Moriane, rue du Stockis. 95³

On a perdu un chien d'arrêt, de race anglaise, poil ras, tête et oreilles brunes, le corps très mince, blanc et à grandes taches d'un brun rouge, queue à sa longueur naturelle et répondant au nom de Figaro.

Un autre de race épagneule, petite espèce, tête et oreilles brunes, marquée de taches de feu, corps blanc et une grande tache brune sur le derrière, poil un peu frisé et répond au nom de Milord.

On prie les personnes qui en auraient connaissance, de vouloir donner les renseignemens au concierge de la Société militaire, à Liège, où on recevra une récompense. (462)

Le magasin de nouveautés au coin du Marché et de la rue Royale vient de recevoir une partie de gros de Naples couleus les plus nouvelles, à 1 fl. 41 cents l'aune; ainsi que des marcelines à 71 cents l'aune. [458]

A louer, pour le 24 juin prochain, une maison propre à tout commerce, située, rue de l'Épée, S'adresser au n° 1011 derrière l'Hôtel de Ville. (371)



AVIS AUX AMATEURS DE CHEVAUX.

G. Hilgers, marchand de chevaux, est arrivé à Liège avec un transport de très-beaux chevaux de selle, de voiture et de cabriolet, race de Meklenbourg. Il loge à l'hôtel de la Pommelette, rue Souverain-Pont. (429)

Quartier à louer. S'adresser pour indication aux d^lls Ma-houx et de Sartorius, rue Souverain-Pont, n° 319.

On demande une fille de boutique connaissant le commerce de librairie. S'adresser au n° 855 place du Spectacle.

Belle maison de commerce, à louer de suite, située pied du Pont-des-Arches, n. 954. S'adresser rue de l'Agneau, sur Meuse, n 422. (547)

A louer pour le 24 juin prochain, une maison à porte cochère, n. 456. rue Hors-Château, près de la fontaine. S'adresser au n. 458 même rue. (307)

BELLE VENTE DE FUTAYE.

Mardi 25 mars 1828, et jours suivans, à onze heures du matin, les propriétaires du bois de Haute-Arche commune de Haltine y feront vendre au pied des arbres, dans une coupe de quarante bonniers quantité des très beaux chênes et hêtres de toute grosseur et élévation propres à tout usage. A crédit. (399)

[278] Le notaire Dusart, est chargé de placer sur hypothèques: 1° un capital de 12,000 fls. 2° un de 3,200 à 4 1/2 p. 0/10, et un de 1200.

(333) A vendre aux enchères publiques, au jour à indiquer ultérieurement la belle propriété de Neumarteau, en la commune de Sart, canton de Spa, consistant en deux grandes usines propres à tout usage, grands jardins bien arborés, étang; bosquets, etc., bâtimens d'habitation et d'exploitation, bois, terres, prairies, le tout formant un ensemble d'une contenance d'environ cent bonniers, réunissant une bonne chasse et une pêche abondante.

Cette vente aura lieu en l'étude et par le ministère de M^e Detroot, notaire, à Verviers, auquel les amateurs peuvent s'adresser pour prendre inspection de la carte figurative de la propriété, des titres et des conditions; en attendant on pourra traiter de gré à gré, soit avec le susdit notaire ou avec M^e Beaupain, notaire à Sart.

A vendre un bon et joli piano à six octaves, à un prix très modéré, au Gastronom, rue Pont-d'Isle. (420)

On a l'honneur d'informer le public, que l'on vient de placer, un second billard neuf, au café de l'amitié, où il y a deux billards de rencontre à vendre avec accessoires. (413)

On désire louer un grand salon, rez de chaussée, propre à un magasin, avec une ou deux pièces tenant au premier. S'adresser n. 9, place St-Lambert. [450]

Lundi vingt-quatre mars courant, à dix heures du matin, en la demeure et par le ministère du notaire Lys à Verviers, les syndics définitifs à la faillite de Jean-Joseph Detillieux, feront réexposer en vente publique devant M. le juge de paix du canton de Verviers, le bâtiment de fabrique, teinturerie avec chaudières et ponts à laver la laine, placés sur le canal du ruisseau de Dison, situé rue des Foxhalles à Hodimont, numéro 149, sur la mise à dix de 4000 florins 50 cents, ainsi établie par la surenchère.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire Lys. S'y adresser pour plus amples renseignements. [451]

On cherche à louer un petit jardin ou verger situé dans le faubourg St-Léonard ou Vivegnis, et à proximité de la ville. S'adresser au bureau de cette feuille. (444)

A vendre plusieurs, rentes et pièces de bonne terre en détail, d'origine patrimoniale, Houtain l'évêque, Landen. S'adresser pour renseignements à M^e Dusart, notaire, rue Féronstrée à Liège, ou à M^e Gaillard, notaire à Bertrée, devant lequel la vente publique desdites terres et rentes aura lieu le 27 du mois de mars courant. (447)

(381) Le soussigné notaire est chargé de la vente de trois petites fermes contiguës d'un même gazon, dans la commune de Clermont près Battice, qu'on peut avantageusement réunir en une seule exploitation, mesurant environ vingt bonniers, au prix à convenir en son étude rue Sœurs de Hasques n. 281 à Liège. de Befve.

A louer pour le 24 juin prochain, une maison propre à tout commerce située devant la boucherie. S'adresser au n. 880, rue du Pont, à Liège. [411]

On demande une cuisinière au n. 456 rue Hors-Château. (460)

Maison de commerce à louer, coin du Marché, pour la St-Jean prochain. S'adresser chez Dupont, au Sany, rue Féronstrée où on a reçu de la semence de choux-fleurs, sproets, luzerne, regras et toutes autres semences de jardin. [458]

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

En vente chez LEBEAU-OUWERX Imprimeur-Libraire, place du Spectacle :

Des institutions judiciaires de l'Angleterre, comparées avec celles de la France, par Rey, 2 vol. Prix 5-67.

Du perfectionnement des études légales, dans l'état actuel de la société, par le même, brochure in-8°. 1-05.

Mécanique des ouvriers, artisans et artistes, traduit de l'anglais par Bulos, 2 vol. avec planches, 3-.

Histoire descriptive de la machine à vapeur, traduit de l'anglais par Stuart, précédée d'une introduction exposant la théorie des vapeurs, 1 vol. avec planches, 2-13.

Nouvelles machines à vapeur à gaz acide carbonique et à air comprimé ou art d'économiser le combustible, par Legris, in-8°, 1-41.

Manipulations chimiques, par Faraday, traduites de l'anglais, deux volumes in-8°, 6-61.

Manuel du potier-fumiste ou traité complet et simplifié de cet art, 1 vol., 1-41.

Manuel du fondeur sur tous les métaux, 2 vol., 3-30.

Manuel de miniature et d'aquarelle, suivi du manuel du lavis à la Sepia, 1 vol., 1-42.

Manuel du peintre en bâtiment, du doreur et du vernisseur, un volume, 1-18.

Nouveau dictionnaire hollandais, français, par Olinger, Bruxelles 1828. Prix 6 fls.

Mémoires de Beaumarchais, joli in-32, sur papier fin 35 cents la livraison.

Histoire de Don Quichotte même format. Prix idem.

L'art de danser en société, enseigné en 12 leçons dédié aux dames, 1 vol. 71 cents.

On souscrit à tous les ouvrages publiés à Bruxelles.

NB. Le même fera jouir les acheteurs de tous les avantages qu'ils peuvent trouver dans les autres librairies de cette ville et tiendra constamment ses prix au niveau de ceux de ces établissements.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE

Demande en extension de concession de mines de Plomb, de Fer et de Calamine.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 27 février 1828, sous le n. 1115 du répertoire particulier, le sieur L. de Lamine de Liège, a formé une demande en extension de concession de mines de plomb, de fer et de calamine, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 134 bonniers 50 perches dépendans des communes d'Antheit et de Huy, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

Au Nord, partant de la rive droite de la Mehagne vis-à-vis l'église de Statte, à 10 aunes en-dessous du premier pont qui se trouve sur cette rivière, par une ligne droite longue de 2850 aunes se terminant à l'angle Sud du bois Chaperon.

A l'Est, de cet angle par une ligne droite longue de 410 aunes tirée sur la Cakirie et s'arrêtant à la grande route de Liège à Huy.

Au Sud, prenant alors ladite grande route et la continuant jusqu'à la rencontre de la ruelle des Malades: suivant ensuite cette ruelle, puis celle qui longe le lieu dit les Jeunes Vignes jusqu'à la chaussée de Statte que l'on suit également jusqu'à l'endroit où vient y aboutir la ruelle de Rot; de ce point par une ligne droite longue de 38 aunes ayant la même direction que celle de ladite chaussée dont l'extrémité va toucher à la Meuse; longeant alors en remontant la rive gauche de cette rivière jusqu'à l'embouchure de la Mehagne.

A l'Ouest, suivant ensuite la Mehagne jusqu'au point de départ.

Le pétitionnaire offre aux propriétaires fonciers 5 cents par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820;

ARRÊTENT :

1° Les bourgmestres de Liège, Huy et Antheit, feront afficher pendant quatre mois consécutifs, la demande en extension de concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office, devant la porte de la maison communale et de l'église paroissiale.

2° Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau de mines des l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3° Immédiatement après l'expiration du 4me. mois de publication, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province, et expédié aux bourgmestres prénommés.

Fait en séance, à Liège, le 1^{er} mars 1828. Présens nobles et très honorables seigneurs,

Baron de Crassier, Kneeps-Kenor, de Collard-Trouillet, Cte. de Lannoy, Bellefroid, et Crawhez.

Le président, Signé comte LIEDEKERKE.

Par la députation : Le greffier des Etats, Signé BRANDÉS